

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°2024.42
ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT- CIRCULATION

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés ministériels subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de stationnement réalisée par le comité des fêtes de la Barre en Ouche, représentée par Madame Sandrine GEHBAUER, Présidente, en date du 14 juin 2024, pour la bonne organisation lors de la fête du 14 juillet, du 7 juillet au 15 juillet 2024, située sur la commune déléguée de La Barre-en-Ouche ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation sur les parkings et rue de la commune dans un but de sécurité publique autour de l'évènement :

ARRETE

Article 1 : Du dimanche 7 juillet 2024 au lundi 15 juillet 2024, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, sauf pour les organisateurs de l'évènement tel que :

- Place de la Mairie : du 7 au 15 juillet 2024

Article 2 : Du dimanche 7 juillet 2024 au lundi 15 juillet 2024, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, sauf pour les organisateurs de l'évènement tel que :

- Rue de l'Union : du 8 au 15 juillet

- Rue de l'ancienne poste : du 13 juillet 18h au 14 juillet 21h

- Rue de l'église (la devanture de la Boulangerie doit rester libre) : du 13 juillet 18h au 14 juillet 21h

- Place de la salle des fêtes et abords de la résidence des Jardins : du 13 juillet 18h au 14 juillet 21h.

Article 3 : La signalisation temporaire sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de l'évènement par les services concernés conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune déléguée de la Barre en Ouche, au siège de la Commune Nouvelle et sur les sites prévus.

Article 5 : Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure et Monsieur le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Maire de Mesnil-en-Ouche ;
- M. le chef d'équipe du service voirie de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- Mme la présidente du Comité des fêtes.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 3 juillet 2024,

Par délégation,

Le Maire délégué de La Barre-en-Ouche,

Bernard VANDOOREN,



Commune déléguée de
La Barre-en-Ouche

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.